solaredge

GARANTIE LIMITÉE POUR LES MODULES PHOTOVOLTAÏQUES CRISTALLINS

La présente Garantie limitée s'applique aux modules SolarEdge suivants : SPV410-R54PBML, SPV415-R54PBML, SPV410-R54PWML et SPV415-R54PWML.

1. Garantie limitée du produit - Vingt-cinq ans de réparation et de remplacement

SolarEdge garantit que ses modules solaires photovoltaïques cristallins (ci-après dénommés « modules »), y compris les connecteurs et câbles CC assemblés en usine, le cas échéant, sont exempts de défauts de matériaux et de fabrication dans des conditions normales d'application, d'utilisation, d'installation et de maintenance, pendant une période de 25 ans à compter de la date d'installation ou de 3 mois à compter de l'expédition, la date la plus proche étant retenue, (ci-après dénommée « date de début de la garantie »). VEUILLEZ NOTER QUE LA GARANTIE LIMITÉE DES OPTIMISEURS DE PUISSANCE, FABRIQUÉS PAR SOLAREDGE ET CONNECTÉS AUX MODULES PHOTOVOLTAÏQUES, FAIT L'OBJET D'UNE GARANTIE DISTINCTE DE 25 ANS FOURNIE PAR SOLAREDGE ET DISPONIBLE À L'ADRESSE SUIVANTE: https://knowledge-center.solaredge.com/sites/kc/files/se-limited-product-warranty-december-2023.pdf

Si un module présente un défaut de matériel ou de fabrication, SolarEdge réparera ou remplacera le module, à sa seule discrétion, dans la période spécifiée ci-dessus en fonction du type de défaut.

Les options de réparation ou de remplacement des modules défectueux sont les seuls et uniques recours garantis dans le cadre de la présente Garantie limitée pour les modules photovoltaïques cristallins et ne doivent pas s'étendre au-delà de la période de 25 ans indiquée ici. Les réparations seront effectuées directement auprès du client uniquement. La présente Garantie limitée pour les modules photovoltaïques cristallins ne garantit pas une puissance de sortie spécifique, qui doit être exclusivement couverte par la Clause 2 ci-après (« Garantie limitée de puissance de crête – Recours limité »).

2. Garantie limitée de puissance de crête – Recours limité

SolarEdge garantit que tout module présentant une puissance de sortie minimale du produit photovoltaïque dans le cadre du calcul de la perte de puissance de sortie est basé sur une comparaison entre la « puissance nominale minimale du module dans des conditions d'essai standard (STC) » spécifiée sur la plaque signalétique du module (appelée puissance nominale) et la puissance réelle du module pour chaque modèle de module dans le tableau 1.

Tab 1 Module solaire photovoltaïque au silicium monocristallin

Monocristallin en verre unique : (i) la dégradation au cours de la première année ne doit pas dépasser 2

%, (ii) la dégradation annuelle moyenne entre la 2ème et la 25ème année ne doit pas dépasser 0,55 %. La puissance de sortie du module ne doit pas être inférieure à 84,8 % de la puissance nominale au cours de la 25ème année.

Year	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25
% of Nameplate DC Power Output	98%	97. 4%	96. 9%	96. 3%	95. 8%	95. 2%	94. 7%	94. 1%	93. 6%	93. 0%	92. 5%	91. 9%	91. 4%	90. 8%	90. 3%	89. 7%	89. 2%	88. 6%	88. 1%	87. 5%	87%	86. 4%	85. 9%	85. 3%	84. 8%

À condition que cette perte de puissance soit déterminée par SolarEdge (à sa seule et entière discrétion) comme étant due à des défauts de matériaux ou de fabrication, elle est éligible pour une réclamation dans le cadre de la présente Garantie limitée pour les modules photovoltaïques cristallins. SolarEdge remplacera cette perte de puissance soit en fournissant des modules supplémentaires au client pour compenser cette perte de puissance, soit en réparant ou en remplaçant les modules défectueux, à la discrétion de SolarEdge.

Les recours énoncés dans la présente Clause 2 doivent être les seuls et uniques recours prévus dans le cadre de la « Garantie limitée de puissance de crête – Recours limité ».

(STC, défini comme : (a) un spectre de lumière AM 1,5, (b) une irradiation de 1000 W /m^2 et (c) une température de cellule de 25 degrés Celsius à un angle d'irradiation droit).

---

3. Exclusions et limitations de la garantie

A. Dans tous les cas, toutes les réclamations au titre de la garantie doivent être déposées conformément aux instructions décrites dans la Clause 4 de la présente Garantie limitée pour les modules photovoltaïques cristallins, au cours de la période de garantie applicable.

B. La Garantie limitée pour les modules photovoltaïques cristallins ne s'applique pas aux modules qui ont été soumis aux conditions suivantes :

- Mauvaise utilisation, abus, négligence ou accident ;
- Altération, désassemblage, réinstallation et/ou installation ou application incorrecte ;
- Non-respect des instructions d'installation et de maintenance de SolarEdge ;
- Réparation ou modification par des personnes qui n'ont pas été préalablement autorisées ou approuvées par SolarEdge ;
- Défaillances causées par l'équipement environnant du module ;
- Utilisation dans des conditions ou des environnements inhabituels qui s'écartent des

spécifications du produit et du manuel d'installation ;

- Utilisation à des fins non liées à la production d'énergie solaire ;
- Défauts survenant pendant le transport ou le stockage après que les modules ont été livrés au client ;
- Rayures, taches, usure mécanique, rouille, dégradation, décoloration ou autre altération survenant naturellement après l'expédition de SolarEdge et n'ayant aucun effet sur la performance de production d'énergie ou la résistance mécanique du module ;
- Surtensions dues à des défaillances électriques, inondations, incendies, bris accidentels ou autres événements causés par la force de la nature, force majeure, ou autres circonstances imprévisibles hors du champ d'influence de SolarEdge.

C. SolarEdge doit couvrir les frais de transport raisonnables pour le retour du produit affecté à SolarEdge et l'expédition du produit supplémentaire, réparé ou remplacé à l'Acheteur. Si SolarEdge opte pour la réparation comme recours, SolarEdge doit couvrir les coûts raisonnables de matériel et de main d'œuvre liés à la réparation. Les coûts et dépenses liés à l'enlèvement, à l'installation ou à la réinstallation du module doivent rester à la charge de l'Acheteur.

D. Les réclamations au titre de la garantie ne seront pas honorées si le type ou le numéro de série des modules ont été modifiés, enlevés ou rendus illisibles.

E. SolarEdge n'a aucune responsabilité pour les dommages ou blessures aux personnes ou aux biens, ou pour toute autre perte ou blessure résultant de quelque cause que ce soit découlant de ou liée aux modules, y compris, sans limitation, tout défaut dans les modules, ou de l'utilisation ou de l'installation. En aucun cas SolarEdge n'est responsable des dommages accessoires, consécutifs, de la perte d'utilisation, de la perte de profits, de la perte de recettes, de la perte de production ou des dommages spéciaux. La responsabilité globale de SolarEdge, le cas échéant, en dommages ou autrement, ne doit pas dépasser la valeur de la facture des modules affectés, telle que payée par le client.

---

4. Obtention de l'exécution de la garantie

A. Les réclamations au titre de la garantie doivent être envoyées (a) au revendeur qui a vendu les modules, ou (b) au distributeur SolarEdge agréé qui a vendu les modules, ou (c) à SolarEdge à l'adresse ci-dessous.

Assistance à la clientèle :

support@solaredge.com
+49.(0)89.454.5970

Bureau SolarEdge DACH et le reste de l'Europe :

SolarEdge Technologies GmbH
Adresse : Werner-Eckert-Str.6, 81829 Munich
Tél : +49.(0)89.454.5970
E-mail : infoDE@solaredge.com
Site web : www.solaredge.com

B. Les réclamations au titre de la garantie doivent être envoyées par courrier recommandé ou par service de messagerie. Les réclamations doivent indiquer le numéro de série du ou des modules défectueux, être accompagnées d'une copie de la facture et du contrat d'achat correspondants, et préciser : « Nous acceptons par la présente le choix de la loi, le choix d'un expert et le choix de l'arbitrage tels que définis dans la Clause 6 de votre Garantie limitée pour les modules photovoltaïques cristallins qui sont à la base de notre réclamation, et nous y souscrivons. » Le client doit joindre à la notification la preuve de la date de vente correspondant à l'achat des modules. Les demandes incomplètes qui ne respectent pas le délai de notification prévu à la Clause 4, Section C, ne seront pas traitées.

C. Toute réclamation dans le cadre de cette garantie limitée sera annulée si (a) le client ne notifie pas SolarEdge ou ses distributeurs d'une telle réclamation par écrit conformément à la Clause 4 paragraphe A dans les vingt (20) jours après avoir découvert ou après que le client aurait dû découvrir le défaut réclamé dans le cadre de la garantie ; ou (b) le client n'entame pas une action en justice ou en arbitrage dans les six (6) mois après la notification appropriée de la réclamation.

D. SolarEdge se réserve le droit de livrer un autre type de module (différent en taille, forme, couleur, forme et/ou puissance) pour remplacer le module réclamé s'il n'est plus en production au moment de la réception de la réclamation au titre de la garantie.

E. La réparation, le remplacement ou la livraison supplémentaire d'un module ne renouvelle ni ne prolonge la période de garantie.

F. Tout produit réclamé/défectueux qui a été remplacé par SolarEdge devient la propriété de SolarEdge. Le produit réclamé/défectueux doit être retourné ou éliminé conformément aux instructions de SolarEdge et aux frais du client.

5. Divisibilité

Si une partie, une disposition ou une clause de la présente Garantie limitée pour les modules photovoltaïques cristallins, ou l'application de celle-ci à toute personne ou circonstance, est considérée comme invalide, nulle ou inapplicable, cette décision ne doit pas affecter et doit laisser toutes les autres parties, dispositions, clauses ou applications de la présente Garantie limitée pour les modules photovoltaïques cristallins, et à cette fin, ces autres parties, dispositions, clauses ou applications de la présente Garantie limitée pour les modules photovoltaïques cristallins doivent être considérées comme dissociables.

6. Litiges

Aucune action, quelle qu'en soit la forme, découlant de ou liée de quelque manière que ce soit à la présente Garantie limitée pour les modules photovoltaïques cristallins, ne peut être intentée contre SolarEdge plus de six (6) mois après la survenance de la cause de l'action.

En cas de litige dans une réclamation au titre de la garantie, un institut international de premier ordre désigné par SolarEdge, tel que Fraunhofer ISE ou TÜV, sera impliqué pour juger la réclamation. Tous les frais et dépenses doivent être supportés par la partie perdante, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

Le droit d'interprétation final doit revenir à SolarEdge.